

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 03/09/2024
Reçu en préfecture le 03/09/2024
Publié le 03/09/2024
ID : 069-216902700-20240903-2024_9_R_9-AU

N°2024- 9-R- 9

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)
TEL. 04.78.96.00.10

ARRÊTÉ

DESIGNATION ET COMPOSITION D'UN JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE DE FOOTBALL COMPRENANT DES VESTIAIRES ET UNE BUVETTE SUR LA COMMUNE DE CHAPONNAY

Le Maire de la Commune de CHAPONNAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-037 en date du 9 juillet 2024 relative à la création et à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Vu le concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction d'une tribune de football comprenant des vestiaires et une buvette dont l'avis d'appel public à concurrence a été adressé pour publication le 25 juin 2024 aux BOAMP, JOUE et sur le profil acheteur de la Commune,

Vu la délibération n° 2024-062 en date du 14 juin 2024 relative à la composition du jury de concours et à la fixation de l'indemnité à verser aux membres à voix délibérative ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats,

Considérant la nécessité de fixer la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une tribune de football comprenant des vestiaires et une buvette,

Considérant que conformément aux articles R.2162-22 et R2162-24 du Code de la Commande Publique, ce jury doit être composé, d'une part, de personnes indépendantes des participants au concours (étant précisé que, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente), et d'autre part, des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant qu'il appartient à M. le Maire de la commune de Chaponnay, Président de la CAO et Président du jury de concours de désigner les membres additionnels appelés à participer aux travaux du jury du concours de maîtrise d'œuvre,

ARRETE

Article 1 : Le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une tribune de football comprenant des vestiaires et une buvette sera composé des membres ayant voix délibérative ci-après :

a) - Outre le Président de la CAO, le Maire de la commune et les membres titulaires de la CAO de la commune ou leurs suppléants, le cas échéant ;

Envoyé en préfecture le 03/09/2024
Reçu en préfecture le 03/09/2024
Publié le 
ID : 069-216902700-20240903-2024_9_R_9-AU

b) - En qualité de personnalités justifiant de la qualification professionnelle exigée des candidats au concours :

- Monsieur Grégory PERRIN, architecte, pour la Société TABULA RASA, sise 6 rue Emile Zola (69002 LYON)
- Madame Marine MORAIN, architecte, pour la Société AMINIMA, sise 3 rue Plasson et Chaize (69009 LYON)
- Madame Céline BOUCHÉ, Présidente et OPC/SPS, pour la Société DELTEXPLAN, sise 77 Domaine Montvoisin (91400 GOMETZ LA VILLE)

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme légale.

CHAPONNAY, le 03 septembre 2024,
Le Maire,
Raymond DURAND

